



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.5/50/L.75
10 septembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquantième session
CINQUIÈME COMMISSION
Point 126 de l'ordre du jour

FINANCEMENT DE LA MISSION D'OBSERVATION DES NATIONS UNIES
EN EL SALVADOR

Projet de résolution présenté par le Vice-Président
à l'issue de consultations officielles

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution 991 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 28 avril 1995, par laquelle le Conseil a confirmé que le mandat de l'ONUSAL prendrait fin le 30 avril 1995, ainsi que toutes les résolutions antérieures du Conseil de sécurité relatives à la Mission d'observation,

Rappelant également sa résolution 45/267 du 21 juin 1991, relative au financement de la Mission d'observation et les résolutions et décisions qu'elle a adoptées par la suite à ce sujet, la plus récente étant la décision 50/447 du 22 décembre 1995,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission d'observation sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission d'observation, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

¹ A/50/735/Add.1.

² A/50/1018.

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont apporté des contributions volontaires à la Mission d'observation,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission d'observation des ressources financières nécessaires pour lui permettre d'effectuer les paiements dont elle demeure redevable,

1. Prend note de l'état des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador au 15 août 1996, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 7 815 096 dollars des États-Unis, soit 4 % du montant total des contributions mises en recouvrement depuis la création de la Mission jusqu'à la période terminée le 31 mai 1995, constate qu'environ 44 % des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. Se déclare préoccupée par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents qui doivent supporter une charge supplémentaire en raison des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. Exprime sa satisfaction aux États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. Prie instamment tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission d'observation;

5. Souscrit aux observations et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport²;

6. Décide d'ouvrir, pour inscription au compte spécial de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador, le crédit supplémentaire d'un montant brut de 826 000 dollars (soit un montant net de 745 300 dollars) qu'elle a autorisé par sa décision 50/447 pour la période allant du 1er décembre 1994 au 30 avril 1995;

7. Décide également, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres le montant brut supplémentaire de 826 000 dollars (soit un montant net de 745 300 dollars) pour la période allant du 1er décembre 1994 au

30 avril 1995, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992 et par sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 1994³ pour la répartition de la partie de cette somme se rapportant à la période terminée le 31 décembre 1994, à savoir un montant brut de 169 580 dollars (soit un montant net de 153 010 dollars), et sur celui de l'année 1995⁴ pour la répartition de la partie restante, à savoir un montant brut de 656 420 dollars (soit un montant net de 592 290 dollars), correspondant à la période allant du 1er janvier au 30 avril 1995 inclus;

8. Décide en outre que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 7 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes supplémentaires provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission d'observation pour la période allant du 1er décembre 1994 au 30 avril 1995, à savoir un montant de 80 700 dollars, une partie de ce montant, soit 16 570 dollars, se rapportant à la période terminée le 31 décembre 1994, et le reste, soit 64 130 dollars, à la période allant du 1er janvier au 30 avril 1995 inclus;

9. Décide d'ouvrir le crédit supplémentaire d'un montant brut de 16 300 dollars (soit un montant net de 17 800 dollars) qu'elle a autorisé par sa décision 50/447 pour la période allant du 1er au 31 mai 1995, et de le répartir entre les États Membres selon les modalités prévues dans la présente résolution;

10. Décide également que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera tenu compte, pour calculer les charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 9 ci-dessus, de la diminution de leurs soldes créditeurs respectifs du Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission d'observation pour la période allant du 1er au 31 mai 1995, soit 1 400 dollars;

11. Décide en outre que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission d'observation, il sera déduit des charges à répartir conformément aux paragraphes 7 et 9 ci-dessus, leurs parts respectives du montant brut de 842 300 dollars (soit un montant net de 763 000 dollars) à prélever sur le solde inutilisé d'un montant brut de 15 712 958 dollars (soit un montant net de 14 221 605 dollars) se rapportant à la période allant jusqu'au 30 novembre 1994;

12. Décide que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission d'observation, leur part du montant brut de 842 300 dollars (soit un montant net de 763 000 dollars) à prélever sur le solde inutilisé d'un montant brut de 15 712 958 dollars (soit un

³ Voir résolutions 46/221 A et 48/223 A et décision 47/456.

⁴ Voir résolution 49/19 B.

montant net de 14 221 605 dollars) se rapportant à la période allant jusqu'au 30 novembre 1994 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

13. Décide également que le solde inutilisé des crédits ouverts, soit un montant brut de 14 870 658 dollars (montant net : 13 458 605 dollars), restant au compte spécial de la Mission d'observation, sera porté au crédit des États Membres;

14. Décide en outre de virer au Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix le montant total de 256 674 dollars restant au titre des intérêts et des recettes divers et tout solde qui pourrait subsister au compte spécial de la Mission d'observation à l'issue du règlement des derniers engagements.
